

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, de Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux,*

Par M. Pierre CAROUS,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henry Fournis, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 124, 177 et In-8° 89 (1969-1970).

2<sup>e</sup> lecture, 114 (1973-1974).

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1080.

(5<sup>e</sup> législ.) : 259, 799 et In-8° 88.

Mesdames, Messieurs,

En décembre 1970, notre collègue M. de Montigny déposait une proposition de loi « tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du Code de l'administration communale » à l'effet de préciser que les délibérations des conseils municipaux étaient prises à la majorité absolue *des suffrages exprimés* et non pas à la majorité absolue *des votants* comme l'avait prévu une disposition de la loi du 5 avril 1884 reprise dans le Code de l'administration communale.

Cette notion de « suffrages exprimés », conforme aux règles de droit public applicables tant aux consultations électorales qu'à l'occasion du fonctionnement des assemblées délibérantes, devait en effet se substituer à celle de « votants » qui permet de prendre en considération les bulletins blancs ou nuls et qui, pour ce motif, pouvait donner lieu — et a effectivement donné lieu — à contentieux.

Votre Commission des Lois avait retenu cette proposition et, en outre, estimé qu'il convenait, dans un article 2, de soumettre également à la règle de la majorité absolue des suffrages exprimés les délibérations des conseils généraux, la loi du 10 août 1871 ne contenant, contrairement au Code de l'administration communale, aucune précision à cet égard.

C'est ainsi que le 4 avril 1970 le Sénat a adopté, dans le sens qui vient d'être rappelé, une proposition de loi « tendant à modifier l'article 27 du Code de l'administration communale et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ».

Ce n'est que le 19 décembre dernier que l'Assemblée Nationale s'est saisie de cette proposition qui avait pourtant reçu l'approbation du Gouvernement. Elle a, sur le rapport de M. Fanton, admis le bien-fondé du texte mais se devait de constater que la disposition modifiant l'article 27, alinéa premier, du Code de l'administration communale, avait été reprise dans l'article 3 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et, qu'ainsi, l'article premier de la proposition, devenu sans objet, devait être supprimé. Quant à l'article 2, complétant

l'article 30 de la loi du 10 août 1871, l'Assemblée Nationale l'a voté dans les mêmes termes que le Sénat. Votre deuxième lecture ne porte donc que sur la suppression de l'article premier, suppression qu'on ne peut, bien entendu, qu'approuver.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter, sans modification, la proposition de loi suivante votée par l'Assemblée Nationale.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)*

Article premier.

. . . . . *Supprimé.* . . . .

Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Dans l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré, après l'alinéa 4, le nouvel alinéa suivant :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

---

(1) L'article pour lequel l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figure en petits caractères dans le dispositif. Il n'est rappelé que pour mémoire et ne peut plus être remis en cause (art. 42 du règlement).